

Convention de partenariat et financière

entre

la Collectivité européenne d'Alsace

et

nom du porteur de projet et bénéficiaire de l'aide**portant sur l'attribution d'une subvention au titre Fonds Investissement Santé*****pour le projet « dénomination du projet »*****Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du ...,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom du porteur de projet et bénéficiaire de l'aide, représenté(e) par *nom et qualité du(de la) représentant(e)*, habilité(e) par décision/délibération n°XXX du conseil d'administration/bureau/Conseil municipal/autre du ...,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 L.1111-9, L.1111-10 (I), L.1511-8, L.3211-1, ADAPTER LES REFERENCES LEGISLATIVES AU PROJET

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1110-1, L.1423-1, L.1423-2, L.1423-3, L.1434-4, L.2112-2, L.3111-11 ADAPTER LES REFERENCES LEGISLATIVES AU PROJET

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 14 juin 2005 entre le Département du Bas-Rhin et la Préfecture du Bas-Rhin en matière de dépistage des cancers, de vaccination, de lutte contre la tuberculose et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, ADAPTER CETTE REFERENCE AU PROJET

Vu la délibération n° XXX du 13 novembre 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant approuvé la création du Fonds Investissement Santé et ayant approuvé le modèle type de convention de partenariat et financière destinée à permettre le versement des subventions octroyées aux porteurs de projet au titre de ce fonds

Vu le règlement du Fonds Investissement Santé,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, **SI ORGANISME PRIVE BENEFICIAIRE**

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1) Le dispositif du Fonds Investissement Santé

La Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition d'assurer les besoins fondamentaux des Alsaciens, aujourd'hui comme demain : se loger, se nourrir, se former, avoir un emploi et se soigner.

Si la situation de la santé en Alsace est plutôt favorable par rapport aux autres territoires de la Région Grand Est, elle sera confrontée d'ici 2030 à un vieillissement massif de sa population, le plus élevé du Grand Est, et doit s'atteler dès à présent à relever les défis majeurs suivants :

- la prévention des pathologies chroniques croissantes et la promotion de l'éducation à la santé ;
- l'adaptation de l'offre de soins à l'impact de la transition démographique ;
- l'accès à une offre de soins de proximité : offre de premier recours (médecine de ville) qui se dégrade rapidement depuis 5 ans avec des projections possibles à moyen terme de 37% de communes en situation de désert médical, dans un contexte de pénurie médicale durable et d'offre de soins hospitalière en profonde mutation ;
- l'accompagnement des transformations à venir dans l'organisation des soins, notamment le développement de la télémédecine qui bouleverse l'articulation entre premier recours et sites spécialisés tels que les hôpitaux.

Bien que la santé soit une « compétence régaliennne », la Collectivité européenne d'Alsace, de par ses propres compétences, dispose de multiples leviers pour agir sur la santé de sa population et est un acteur clé dans ce domaine :

- une offre directe de prévention et de soins de proximité et gratuite en santé sexuelle, en périnatalité, en santé de l'enfant, en santé des plus précaires, en vaccination, dans la lutte contre le cancer et la lutte contre la tuberculose, des bilans de santé et une coordination des parcours de soins des publics en précarité, un soutien aux associations de prévention des risques adolescents (sexualité, addictions, troubles psychiques et suicide) ;
- une action sur les conditions de vie via ses politiques d'action sociale, d'autonomie et d'accompagnement des situations de handicap, de logement, d'insertion, d'éducation, de culture, d'activités sportives etc. et des Services d'incendie et de secours ;
- une action sur les milieux de vie via l'aménagement du territoire, les infrastructures et équipements, les mobilités, le contrôle de qualité des milieux, etc. ;
- une action dans le cadre du schéma alsacien de coopération transfrontalière visant à améliorer la coordination des acteurs en matière d'accès transfrontalier aux soins.

L'ensemble de ces actions permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'influer sur les déterminants qui concourent à l'amélioration de la santé des Alsaciens à tous les âges de la vie en complémentarité des autres acteurs institutionnels ou de la société civile.

Dans le cadre de ses missions de prévention et de promotion de la santé, la Collectivité européenne d'Alsace a créé, par délibération n° XX du 13 décembre 2023, le Fonds Investissement Santé destiné à financer les projets répondant aux différents enjeux en santé qui s'inscrivent dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et dans l'un des domaines suivants :

- l'accès aux soins de proximité ;
- la prévention et la promotion de la santé, ainsi que l'éducation à la santé ;
- la coopération transfrontalière en santé ;
- la santé environnementale ;
- la recherche et les dispositifs innovants en santé.

2) Le projet « dénomination du projet » porté par XXX

Décrire sommairement le projet et son objectif/ambition sur la base de la fiche projet annexé à la délibération attributive de la subvention

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à [nom du porteur de projet et bénéficiaire de l'aide], au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

Libellé et nature du projet :

Le descriptif du programme d'investissement porté par [nom du porteur de projet et bénéficiaire de l'aide] figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

[Il s'agit de la fiche projet annexée à la délibération attributive de l'aide]

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées en préambule.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le [nom du porteur de projet et bénéficiaire de l'aide] s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus et détaillé en annexe 1.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de € représentant XX% d'une dépense éligible arrêtée à la somme de XX euros HT/TTC pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de partenariat

A INTEGRER UNIQUEMENT SI LE PROJET COMPORTE DES ENGAGEMENTS RECIPROQUE ; A DEFAUT INDIQUER « Sans objet ».

4.1. La relation partenariale entre la Collectivité européenne d'Alsace et le porteur de projet

La relation partenariale entre la Collectivité européenne d'Alsace et le porteur de projet dépasse le cadre financier et vise à développer des effets leviers sur différentes politiques publiques notamment celles portées par la Collectivité européenne d'Alsace (Santé, PMI, action sociale, insertion, autonomie, handicap, sport, culture, tourisme, coopération transfrontalière, bilinguisme...).

Ainsi, le porteur de projet contribue à leur mise en œuvre notamment en matière d'accès aux soins de proximité, de prévention et de promotion de la santé et de sport santé.

A cet effet, la Collectivité européenne d'Alsace et le porteur de projet ont convenus des engagements détaillés à l'article 4.2 et à l'article 4.3 ci-après.

4.2. Les engagements du porteur de projet sont les suivants :

Détailler les engagements en reprenant les éléments de la fiche projet

XXXX

4.3. Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace sont les suivants :

Le cas échéant détailler les engagements en reprenant les éléments de la fiche projet ; à défaut indiquer « Sans objet ».

XXX

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

5.1.

Option 1 (subvention en un seul versement) :

La subvention sera versée, déduction faite du montant d'une éventuelle avance, en une seule fois après signature de la présente convention et réalisation complète du projet subventionné, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous :

- état(s) récapitulatif(s) des dépenses certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné,
- le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, (sauf retards dûment justifiés),
- la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

Option 2 (versement par acomptes) :

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte correspondant à 50% du montant de la subvention, dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné, en produisant un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet, sur présentation des justificatifs suivants :
 - un état récapitulatif des dépenses (décompte financier) (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
 - l'état d'achèvement de l'opération transmis sur le support remis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, dûment rempli, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
 - la copie des décisions d'attribution d'autres subventions ;
 - la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné, le cas échéant, à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques mentionnés à l'article 4.2. ci-avant.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme, l'opération..., chapitre..., nature..., fonction... du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

5.2. Evolution du montant du projet - contrôles

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata, la participation du maître d'ouvrage au projet devant être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. [uniquement si le porteur de projet est une collectivité ou un groupement de collectivités en application de l'article L.1111-10 du CGCT].

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par

le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ; *[sauf à ce qu'un tel reversement soit expressément prévu dans l'article 1^{er} de la convention et dans la délibération d'attribution de la subvention, en respect de l'obligation fixée par l'alinéa 3 de l'article L.1611-4 du CGCT].*
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- *[lorsque le bénéficiaire est une association :]* si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- *[lorsque le bénéficiaire est une association :]* à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans) ;
- ***[optionnel, dans l'hypothèse où le bénéficiaire est une association ou une fondation :]*** à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

7/9

administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de

subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide/des aides allouée(s).

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

[Le service de la CeA veillera à communiquer la version du RBF en vigueur à la date de signature de la convention et non la version en vigueur à la date de la demande de communication du RBF par l'organisme privé].

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexe

Une annexe : fiche projet

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar/Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour [nom de l'organisme privé],

Nom/ Prénom du co-signataire